



Commune de L'Échelle-Saint-Aurin
Mairie
4 ruelle de l'église
80700 L'Échelle-Saint-Aurin

Envoyé en préfecture le 05/08/2025

Reçu en préfecture le 05/08/2025

Publié le

ID : 080-218002525-20250805-ARR2025_16-AR



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-16

PORTANT MISE EN PLACE DE MESURE DE POLICE TEMPORAIRE SUR LA VOIRIE COMMUNALE VC n°10 de Saint-Aurin à Villers-lès-Roye

OBJET

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée ;

Vu l'article R. 110-1 du Code de la Route (C. route), prescrivant que l'usage des voies ouvertes à la circulation publique est régi par les dispositions dudit code. Il en est de même de l'usage des voies non ouvertes à la circulation publique, lorsqu'une disposition dudit code le prévoit ;

Vu l'article R. 110-2 du C. route, définissant notamment les termes suivants :

- *agglomération* : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ;
- *arrêt* : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ;
- *chaussée* : partie (s) de la route normalement utilisée (s) pour la circulation des véhicules ;
- *stationnement* : immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt ;
- *voie de circulation* : subdivision de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules ;

Vu l'article R. 411-8 du C. route, indiquant que les dispositions dudit code ne font pas obstacle au droit conféré par les lois et règlements aux maires de prescrire, dans la limite de leurs pouvoirs, des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation l'exige. Pour ce qui les concerne, les préfets et les maires peuvent également fonder leurs décisions sur l'intérêt de l'ordre public ;

Vu les articles R. 411-25 et 26 du C. route, réglementant la signalisation routière, portant notamment que sauf dispositions différentes prévues au présent code, le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de ladite signalisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe ;

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), portant que le maire est chargé, sous le contrôle du représentant de l'État dans le département, de la police municipale ;

Vu l'article L. 2213-1 du CGCT, portant notamment que le maire exerce la police de la circulation sur les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations, et qu'à l'extérieur de l'agglomération le maire exerce la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal ;

Vu l'article L. 2213-2 du CGCT, portant notamment que le maire peut par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, (1°) Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules, et (2°) réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;

Vu les articles R. 417-1 à 8 du C. route, portant dispositions générales relatives à l'arrêt et au stationnement ;

Vu l'article R. 417-9 du C. route, précisant que tout arrêt ou stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers. Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des virages et des sommets de côtes ;

Vu l'article R. 417-10 du C. route, ordonnant que tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation ;

Est notamment considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, portant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, portant notamment qu'une décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes, fondant l'*Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière* (IISR) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiant l'IISR, notamment les dispositions du livre 1er, 1ère partie *Généralités* ;

Vu l'arrêté interministériel 6 novembre 1992 modifié, relatif à l'approbation de modifications de l'IISR, notamment les nouvelles dispositions du livre 1er, 8e partie *Signalisation temporaire* ;

Considérant la demande d'arrêté de police de la circulation, sous le *cerfa* n°14024-01, en date du 1er août 2025, présentée par IREM SAS, sise ZI - Allée de l'industrie à CORBIE (80800) ;

Considérant la nécessité de rénover le pont de Saint-Aurin sur la rivière d'Avre, sis dans l'agglomération de L'Échelle-Saint-Aurin, sur la voie communale n°10 de Saint-Aurin à Villers-lès-Roye, au débouché de la *Rue du moulin* et du *Chemin dit des Cordeliers*, dont le début des travaux est prévu le 25 août 2025, pour une durée de 90 jours calendaires ;

Considérant l'impossibilité technique de réaliser les travaux d'élargissement du pont et de dérivation de la rivière sans fermeture totale de la circulation sur le pont ;

Considérant l'étroitesse de la voie de circulation et des accotements en amont et en aval du pont de Saint-Aurin, pouvant gêner la visibilité des véhicules, des ouvriers et des éléments du chantier ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la zone d'intervention desdits travaux, lesquels rendent impossible toute circulation de véhicules sur le pont et afin d'éviter les risques d'accident sur les abords du chantier, de faciliter les manœuvres et de permettre *in fine* l'exécution des travaux ;

Considérant l'existence d'un itinéraire de substitution empruntant le pont sur la rivière à L'Échelle, correspondant à la Route départementale n°54e, dite *Route de Villers*, aussi bien pour les véhicules habituellement en provenance de Villers-lès-Roye par la *Rue de Saint-Aurin*, que pour les riverains de la *Rue du Moulin* ou plus généralement les habitants de Saint-Aurin voulant se rendre à Villers-lès-Roye, ainsi que tous les véhicules en transit par le pont de Saint-Aurin ;

Considérant que la Route départementale n°54e et les voies communales y menant subiront une augmentation temporaire de trafic non susceptible de provoquer une congestion insupportable, et qu'il appartient à chaque usager de la route d'adapter sa conduite, notamment sa vitesse, aux circonstances conformément au Code de la route ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les présentes dispositions, ci-après stipulées articles 2 à 7, s'appliqueront pour une durée de 90 jours calendaires, à partir du lundi 25 août 2025 à 7h, jusqu'au samedi 22 novembre 2025 à 19h, sous réserve d'un achèvement anticipé des travaux ou de la nécessité de proroger lesdites dispositions ;

Article 2 :

La circulation est totalement fermée à tous les véhicules, dans les deux sens de circulation, sur la Voie communale n°10 entre les deux barrages routiers indiqués au plan ci-joint et matérialisés sur la chaussée ;

Article 3 :

En raison des restrictions mentionnées à l'article 2, la circulation sera reportée localement dans les deux sens sur les itinéraires alternatifs suivants :

- depuis la Rue de Saint-Aurin (Villers-lès-Roye) ou le Chemin des Cordeliers (L'Échelle-Saint-Aurin, Voie communale n°10 de Saint-Aurin à Villers-lès-Roye) :

> **Route départementale n°54**, direction Andechy **vers Route départementale n°54e** (Rue de L'Échelle) ou direction Roye ou Chemin rural de Saint-Aurin à Saint-Mard ;

- depuis la Rue de Boulogne, le Chemin de L'Échelle ou la Grande rue (Voie communale n°4 de L'Échelle à Saint-Aurin) :

> **Route départementale n°54e** direction Villers-lès-Roye ;

> **Voie communale n°6** de Laboissière à L'Échelle (Rue de Diencourt) direction Marquivillers ;

> Voie communale n°8 de Saint-Aurin à Dancourt, vers Dancourt ou Saint-Mard ;

Article 4 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules légers et lourds est interdit sur les accotements de la Voie communale n°10, entre les barrages routiers et à leurs abords signalés, sis *Rue du moulin et Chemin des Cordeliers* ;

L'accès à la ferme dite du Moulin (7 Rue du moulin), riveraine du pont et d'un barrage routier, sera maintenu avec les aménagements nécessaires ;

Article 5 :

La vitesse maximale de tous les véhicules est limitée à 30km/h sur le parcours de la Voie communale n°10 à l'approche du chantier, à partir des dispositifs de signalement ;

Article 6 :

Le chantier fera l'objet d'une signalisation temporaire verticale conforme à l'Instruction interministérielle sur la Signalisation Routière, au moyen de panneaux d'avertissement de danger et de prescription, notamment types KC1 (route barrée) et K16 (séparateurs de voies), et de clôtures de chantier ;

Laquelle signalisation sera posée, maintenue et enlevée à la fin des travaux par le demandeur, conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 7 :

Les barrages, les engins de chantier et les matériaux, demeurés sur place le temps du chantier, feront l'objet d'une signalisation nocturne ;

Article 8 :

Les dispositions définies aux précédents articles prendront immédiatement effet lors de la mise en place *in situ* de l'ensemble de la signalisation prévue auxdits articles ;

Article 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément

aux lois et règlements en vigueur ;

Article 10 :

Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de L'Échelle-Saint-Aurin, conformément à la réglementation ;

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera numériquement adressée pour information et pour suite à donner, aux personnes suivantes :

- Monsieur le préfet de la Somme, service du Contrôle de légalité ;
 - Madame la président du Conseil départemental, auprès de la Direction des routes ;
 - Monsieur le maire de Villers-lès-Roye ; *+ Saint-Mard, Marquiseillers + Armanecourt, Dancourt - Popincourt*
 - Monsieur le directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Somme ;
 - Monsieur le chef de service du Service d'aide médicale urgente de la Somme ;
 - Monsieur le commandant de la Brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Roye ;
 - Monsieur le directeur d'agence de l'entreprise engagée pour les travaux ;
 - Monsieur le directeur technique du Syndicat d'adduction d'eau potable de Guerbigny ;
 - Monsieur le directeur betteravier de la SAS Saint-Louis Sucre ;
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de concourir à son exécution.

Article 12 :

Certifions sous notre responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informons que cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Fait à L'Échelle-Saint-Aurin

Le 5 août 2025

Le Maire,



SAISI LE 08 AOUT 2025

P/O *Eddy Derauchelle, secrétaire général*

